

L'I.B.R. : Maladie, réglementation et certification

Basée sur le volontariat des éleveurs depuis le milieu des années 90, la prophylaxie en matière d'IBR est devenue réglementée en 2006 et étendue à l'ensemble des exploitations bovines françaises.

Cette maladie a été classée en risque sanitaire de catégorie 2 chez les bovins par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et un objectif d'éradication a été voté par les professionnels de GDS France le 28 janvier 2014.

Cette décision d'éradication de la maladie est l'aboutissement d'un long processus de réflexion engagé suite à des demandes de garanties IBR du commerce international, l'enjeu étant de préserver nos élevages de pertes macro-économiques collectives mais aussi de finaliser le travail accompli depuis plus de 20 ans !

Cela s'est traduit par la mise en place d'un Arrêté Ministériel paru le 31/05/16 modifiant les règles de gestion dans l'objectif d'une éradication de la maladie.

1- La Maladie

L'IBR ou Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est une maladie infectieuse due à un Herpès virus. Ses manifestations cliniques sont rares, mais quand elles surviennent, elles peuvent avoir des conséquences graves. Deux formes cliniques existent : une **forme respiratoire**, avec une rhinotrachéite, de la fièvre et des symptômes locaux importants, (ulcères, salivation, ...) et une **forme génitale**, avec des avortements, métrites, vulvo-vaginites. Le **facteur de risque** le plus important de contamination par l'IBR est l'introduction d'un **animal porteur latent du virus, non isolé et non contrôlé**. Il est donc très important de pouvoir apporter aux acheteurs des garanties sanitaires.

2- La Réglementation actuelle

A. Prophylaxie collective annuelle obligatoire

Désormais il existe plusieurs catégories de troupeau en IBR suivant leur niveau sanitaire. Ces catégories conditionnent les modalités de dépistage en prophylaxie :

Troupeau indemne d'IBR ou Troupeau en cours de qualification IBR (1 ^{ère} année qualifiante)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - bovins âgés \geq 24 mois Dépistage semestriel : Lait de grand mélange
Troupeau en cours d'assainissement (présence de bovin positif vacciné)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - bovins âgés \geq 12 mois Jusqu'au 31/12/17, si élimination des bovins non négatifs avant la prophylaxie : Dépistage annuel des bovins âgés \geq 24 mois
Troupeau non conforme (présence de bovin positif non vacciné ou non respect de l'arrêté)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - bovins âgés \geq 12 mois



Source GUERIN MC

B. Introduction : que doit-on faire en IBR ?



Il faut se renseigner sur le statut du cheptel vendeur. *Pour cela, vous pouvez consulter notre site internet : www.gds19.org.*

Si le bovin provient d'un :

- **Troupeau indemne d'IBR** : Prise de sang 15 à 30 jours après la livraison sauf si le transport a été direct et maîtrisé, auquel cas vous pouvez déroger à cet examen. Dans ce cas, il faut remplir une attestation avec le vendeur et la joindre avec la carte verte. *Cette attestation de transport est téléchargeable sur notre site internet : www.gds19.org ou nous pouvons l'envoyer sur demande.* Si vous le souhaitez, la prise de sang peut aussi se faire dans un délai de 10 jours pour tester la BVD ou la paratuberculose, comme antérieurement.

- **Troupeau « En cours de qualification ou en Assainissement IBR »** (avec ou sans positif) : Prise de sang 15 à 30 jours après la livraison pour tester l'IBR

C. Vente : que doit-on faire en IBR ?

Suivant le statut IBR du vendeur, il faut faire des contrôles avant la vente pour l'élevage :

- **Troupeau « indemne d'IBR »** : pas de contrôle avant le départ

- **Troupeau En cours de qualification ou en Assainissement IBR** (avec ou sans positif) :

Vente pour élevage : Prise de sang sur tous les bovins dans les 15 jours maximum avant la livraison.

Vente pour abattoir ou engraissement : Mettre étiquette « BOVIN NON DEPISTE IBR » afin que ces bovins ne se retrouvent pas dans le circuit « élevage sain ». Cette situation peut être considérée comme étant de votre responsabilité si vous n'indiquez pas clairement que ces bovins sont non dépistés.



ATTESTATION SANITAIRE

N° Travail Code Pays Numéro national Sexe Type Racial Date de Naissance Nom du Bovin

Type racial des parents Numéro d'Exploitation Numéro national de la mère porteuse

Provient d'un troupeau :
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN LEUCOSE
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN BRUCELLOSE
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN TUBERCULOSE

Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU Valable 30 jours à compter de la date de sortie

Exploitation Date entrée (cause) Date sortie Exploitation Date entrée (cause) Date sortie

J'atteste que ce bovin - ne présente aucun - présente un - risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire. (rayer la mention inutile (1)).

Signature de l'éleveur (2)

BOVIN NON DEPISTE IBR

EN CAS DE CHANGEMENT DE DESTINÉE, CETTE ATTESTATION SANITAIRE N'EST VALABLE QU'À LA DATE DE SORTIE DU BOVIN ET LA SIGNATURE DE L'ÉLEVEUR

* SELON LES TERMES DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL DE L'ASSOCIATION DE CERTIFICATION EN SANTE ANIMALE

Mouvements de l'animal

(1) Si le bovin est destiné à être abattu, il est exempt de l'obligation d'engagement de transmission d'informations.

- **Troupeau Non-conforme IBR** : Pas de vente autorisée pour l'élevage, les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié (ASDA Jaunes).

D. Conséquences d'un résultat d'analyse non négatif en IBR sur le bovin

• Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif ou douteux aux 2 kits d'analyse IBR soit lors de contrôle à l'introduction, soit lors des opérations de prophylaxie collective **doit faire l'objet, dans le mois suivant la notification** du résultat d'analyse, d'une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de mise sur le marché du vaccin utilisé.

• Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle interprété comme discordant (1 kit d'analyse positif et l'autre négatif) voit son statut défini selon le contexte de l'analyse et le statut du cheptel. *La vaccination ne doit pas être mise en œuvre tant que le statut n'est pas confirmé.*

• **Par dérogation**, les animaux destinés à être abattus dans le mois suivant la notification du résultat non négatif peuvent ne pas être vaccinés.

Bovin POSITIF EN IBR : Pas de sortie autorisée vers l'élevage. Les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié après vaccination du bovin (ASDA Jaunes).

BOVIN POSITIF = Etiquette sur ASDA posée par les éleveurs



ATTESTATION SANITAIRE

N° Travail Code Pays Numéro national Sexe Type Racial Date de Naissance Nom du Bovin

Type racial des parents Numéro d'Exploitation Numéro national de la mère porteuse

Provient d'un troupeau : **OFFICIELLEMENT INDEMNE EN LEUCOSE** **OFFICIELLEMENT INDEMNE EN BRUCELLOSE** **OFFICIELLEMENT INDEMNE EN TUBERCULOSE** STC (*)

Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU Valable 30 jours à compter de la date de sortie du Bovin de l'exploitation de détention

Mouvements de l'animal : Exploitation Date entrée (cause) Date sortie Exploitation Date entrée (cause) Date sortie

J'atteste que ce bovin - ne présente aucun risque de transmission d'informations sur le statut alimentaire (rayé mention inutile (1)).

Mois Année

Signature de l'éleveur (2)

BOVIN POSITIF

EN CAS DE CHANGEMENT DE DETENTEUR, CETTE ATTESTATION SANITAIRE N'EST VALABLE QU'AVANT LA DATE DE SORTIE DU BOVIN ET LA SIGNATURE DE L'ELEVEUR

* SELON LES TERMES DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL DE L'ASSOCIATION DE CERTIFICATION EN SANTE ANIMALE

(1) Si une information est rayée, elle n'est pas prise en compte. (2) Si l'éleveur est représenté par un vétérinaire, la signature doit être celle de ce dernier.

3- En résumé

Nouvel arrêté IBR – Principales mesures mises en application au 01/07/2016

A l'échelle du cheptel			A l'échelle du bovin				
4 catégories de cheptels	Prophylaxies	Contrôle avant départ	Statut bovin et ASDA		Destination possible	Séparation des circuits	Introduction en élevage (ASDA verte)
Indemne IBR	(ZEF : 20 % ≥ 24 mois)	Pas de contrôle	Verte	Négatifs	Toute destination : élevage, engraissement et abattoir	« propre »	Dérogation possible : Cheptel départ indemne Transport sécurisé
En cours de qualification	≥ 24 mois	Contrôle de tout bovin 15 jours avant la sortie					Positifs
En cours assainissement	≥ 12 mois		Tous les bovins	Marquée	Ne peuvent pas être introduits en élevage		
Non-conforme	Vaccination des positifs (ASDA marquée)						

4- La vaccination



- Tout vaccin détenant une A.M.M. en France peut être utilisé.
- A ce jour, trois laboratoires proposent des vaccins dont les protocoles de vaccination sont tous différents, mais l'ACERSA a longtemps recommandé des protocoles de rappels tous les 6 mois pour assurer une bonne prévention de la circulation virale.

La réussite de la vaccination dépend du bon respect des modalités d'administration de même que d'une bonne conservation entre +2°C et +8°C et à l'abri de la lumière. Un flacon entamé doit être utilisé dans un délai de quelques heures seulement.

- La vaccination des bovins doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire dans les délais prévus par la notice du vaccin utilisé.

- Le compte rendu de vaccination signé du vétérinaire doit être systématiquement retourné au GCDS pour suivi et saisie dans le fichier national.

- En cas de vente pour l'élevage d'un bovin vacciné, celui- devra être accompagné d'une copie du certificat de vaccination qui permettra d'informer l'acheteur et de déroger au contrôle sérologique à l'introduction.

VACCIN	PRIMO-VACCINATION	RAPPEL
RISPOVAL® IBR Marker	2 injections de 3 à 5 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	Injection tous les 6 mois
IFFAVAX ® IBR Marker	2 injections à 30 jours d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 7 jours</i>	1 injection tous les 4 à 6 mois pour les jeunes puis 1 injection tous les ans
BOVILIS ® IBR Marker	2 injections à 4 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	Injection tous les 6 mois

6- La Certification

Depuis son habilitation de Janvier 1999, le Schéma Territorial de Certification gère la certification IBR des élevages volontaires. Le STC est composé du Groupement Technique Vétérinaire (GTV), du Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA19), et du GCDS (coordinateur).

A. La valorisation de la certification

L'Arrêté Ministériel du 31/05/16 impacte essentiellement les cheptels détenteurs d'animaux positifs ou vaccinés.

- L'appellation est portée sur l'ASDA une fois les critères de certification satisfaits.
- Les animaux provenant d'un troupeau Indemne d'IBR et ayant fait l'objet d'un transport direct font l'objet d'une dérogation de contrôle à l'introduction en IBR.
- L'acquisition de l'appellation troupeau Indemne d'IBR permet, en cas de résultat non négatif, une expertise sur le sérum sanguin avec une deuxième méthode d'analyse afin d'écartier d'éventuels résultats « discordants ».
- La possibilité de participer aux comices et concours.
- La possibilité de mettre des bovins en station de testage
- Atout pour la commercialisation des reproducteurs vers les pays de l'Union considérés comme « zone indemne » ou « à programme d'éradication approuvée » (Allemagne, province de Bolzano en Italie, Autriche,..)
- Accès facilités aux ateliers d'engraissement du Grand Ouest Français ou de l'Etranger (pays du Maghreb ou d'Europe de l'Est) qui demandent des bovins sous appellation IBR

7- Introduction / vente : ce qu'il ne faut pas oublier

① Il faut signer un billet de garantie conventionnelle.

C'est un outil technique et financier avec lequel le vendeur et l'acheteur ont la possibilité d'annuler la vente en cas de résultats défavorables vis-à-vis des maladies non concernées par la rédhibition (BVD, Paratuberculose etc...).

Ce document est à signer au moment de la vente.

Il est téléchargeable sur notre site internet : www.gds19.org ou nous vous l'envoyons sur demande.

② Il faut vérifier l'identification du bovin et la correspondance des papiers : Passeport (carton rose) correspondant à l'ASDA (carte verte) et le tout au bovin introduit.

EN TANT QUE VENDEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le devant dès la sortie du bovin, que ce soit pour une vente à l'élevage, vers l'abattoir, un centre d'engraissement ou pour de l'export.

L'ASDA datée et signée est valable 30 jours. Si j'ai des informations sur la chaîne alimentaire à apporter, je remplit le verso de la carte verte.

- Je **notifie la sortie** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

EN TANT QU'INTRODUCTEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le verso dès la livraison du bovin. Je transmets cette carte au GDS19 avec l'attestation de transport maîtrisé si je n'ai pas besoin de contrôle, sinon je la donne au vétérinaire lors de la prise de sang d'introduction.

- J'**isole systématiquement tout bovin introduit ou ré-introduit** (achat, prêt, copropriété, pension, retour de marché ou de foire...) quelle que soit l'urgence.

Le transport, le changement de détenteur, le changement de milieu génèrent un stress qui engendre un déséquilibre immunitaire. Cet isolement d'au minimum 15 jours après son arrivée ou le temps de réceptionner les résultats d'analyse, va protéger le reste du troupeau.

- Je **notifie l'entrée** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

En conclusion : S'il est facile de voir qu'un bovin boite, il est plus difficile de voir s'il est infecté par un agent pathogène.

En plus des maladies que peut amener le bovin depuis son cheptel de provenance, il faut porter une grande attention au transport.

En effet le risque de contamination est d'autant plus grand que le transport est non maîtrisé. Les premiers symptômes après une contamination durant le transport peuvent mettre un certain temps avant d'apparaître, d'où l'importance de l'isolement au minimum pendant 15 jours après la livraison.

On entend par transport maîtrisé, un transport direct et sans rupture de charge et s'il y a des bovins provenant de plusieurs cheptels, ils doivent être de même statut...).

Le risque est même amplifié lorsqu'il s'agit d'une réintroduction suite à un invendu lors d'une foire ou d'un marché. Le mélange microbien des animaux lors des rassemblements est tel que ne pas isoler le bovin à son retour est extrêmement dangereux.



(Ce billet doit être accompagné d'une demande d'analyse remplie et signée par le vétérinaire, mentionnant les analyses à réaliser, ainsi que les cartes-verts des bovins.)

Entre les coteux désignés ci-après désignés : Saut de section (continu)

• LE VENDEUR Nom : Adresse : Commune : N° de cheptel :
 • L'ACHETEUR Nom : Adresse : Commune : N° de cheptel :

N° d'identification	Date de naissance	Race	Sexe	Prix de vente	Date de livraison

Il est convenu ce qui suit :
 • L'ACHETEUR s'engage à :
 → Isoler de son troupeau le(s) bovin(s) introduit(s) et à le(s) présenter à son vétérinaire sanitaire pour la réalisation des examens d'achat

□ pour les bovins bénéficiant d'une dérogation au contrôle IBR à l'introduction (bovins issus de cheptels « indemne d'IBR » avec transport direct et ou maîtrisé) au plus tard 30 jours après son (leur) arrivée
 □ pour tous les autres cas (bovins issus de cheptel non indemne d'IBR ou transport à risque), dans un délai de 15 à 30 jours après son (leur) arrivée

En plus des contrôles obligatoires (Tuberculose, Bovins âgés de plus de 6 semaines de Brucellose) si transport > 5 jours et bovin âgé de plus de 24 mois, il demande une recherche (cocher les garanties souhaitées) :

Agent / maladie	Types de recherches à effectuer	Prise en charge analyse pour les Adhérents du GDS19
B.V.D. (Dianthe Veste Bovine / Maladie des Mammelles)	PCR mélangée	100%
Paratuberculose	Sérologie / PCR sur bouses	50%
Néosporose	Sérologie	50%
Besnoitiose	Sérologie	50%
Autres		

Ces analyses seront réalisées par un laboratoire vétérinaire agréé par le Ministère de l'Agriculture

→ Prévenir le vendeur en cas de résultat défavorable par lettre recommandée avec A.R. au plus tard dans les 45 jours à partir de la date de livraison des animaux

• Le VENDEUR s'engage à reprendre : □ les animaux réagissant ou □ l'ensemble du lot acheté, au plus tard 10 jours après réception du courrier précis. Cette reprise s'effectue à l'endroit de la livraison sans frais ni débours pour l'acheteur et donne lieu à remboursement de l'intégralité de la somme perçue au titre de la vente qui devient nulle de fait

Fait en triple exemplaires → à le
 (1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur, 1 pour le GDS19)

Faire précéder la signature de la mention "Vu et approuvé"
 → SIGNATURE DU VENDEUR, → → → → SIGNATURE DE L'ACHETEUR